



INFO SUNDEP-SOLIDAIRES

La loi concernant les non-titulaires a été définitivement adoptée le 1er mars 2012 et publiée le 12 mars 2012 (loi 2012-347 du 12 mars 2012). Vous trouverez cet article une synthèse des principaux dispositifs, et sur notre site le texte complet.

Cette loi est insuffisante et très sélective. Le SUNDEP Solidaires n'a pas signé le protocole du 31 mars 2011.

Certes, elle va permettre à des milliers de non-titulaires de sortir de la précarité, mais elle ne modifiera pas la situation de la plus grande partie d'entre eux. La majorité des non-titulaires sont exclus du champ d'application de la loi (assistants d'éducation, les emplois aidés, dont une bonne part occupe des missions pérennes comme l'aide aux élèves en situation de handicap). Sur les 140 000 précaires employés par l'Éducation nationale, la loi concerne moins de 9 % d'entre eux.

Nicolas Sarkozy avait jugé "anormale" la situation d'un non-titulaire enseignant lors d'une émission télévisée. Pourtant, il n'a rien fait pour améliorer les conditions de vie de la très grande majorité des personnels précaires travaillant pour le ministère de l'Éducation nationale. Pire, l'État employeur continue de commettre des abus intolérables comme l'exemple des instituteurs suppléants de l'enseignement privé sous contrat utilisés durant des années alors que dans une entreprise privée, la loi ne le permet que deux fois. La personne doit se voir proposer un CDI sur un poste correspondant à celui qu'il pratique.

Avec les milliers de suppressions d'emplois dans l'Éducation nationale, 14 000 à la rentrée 2012 et plus de 80 000 sur la totalité du quinquennat, les non-titulaires seront les premières victimes de cette nouvelle saignée de notre système éducatif.

La première mesure à prendre de façon urgente est la garantie de réemploi, en septembre 2012, de tous les non-titulaires actuellement en poste. Mais ce qu'il faudra discuter et mettre en œuvre, c'est la titularisation des précaires de l'Éducation nationale sans condition de concours ni de nationalité, avec la création, le cas échéant, de corps dans la Fonction publique, notamment pour les métiers d'aide aux élèves en situation de handicap.

Que faire pour savoir si l'on est concerné ?

La phase de recensement nominatif des ayant-droits a commencé dans les académies. Tous les agents éligibles qui ne travaillent plus dans la Fonction publique doivent pouvoir bénéficier du plan, le SUNDEP Solidaires interviendra dans ce sens. Vous devez :

- demander aux services rectoraux vos états de service précis, contacter les élu-e-s du SUNDEP Solidaires, et préalablement renvoyer aux élus académiques la "Fiche pratique de suivi syndical" (en annexe).
- contacter les élu-e-s du SUNDEP Solidaires, et préalablement renvoyer aux élus académiques la "Fiche pratique de suivi syndical" (en annexe).

Titularisations

Pour les collègues concernés par l'application de la loi, il faut savoir que le dispositif est prévu sur 4 ans.

► **Mais être éligible ne signifie pas être titularisé !** Un examen professionnel ou un concours réservé sera mis en place dès la prochaine année scolaire.

Ancienneté requise	Poste occupé le 31 mars 2011 (ou entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011)
Quelle que soit leur ancienneté, tous les CDI sont éligibles. Pour les CDD : ► 4 ans sur les 6 années précédant le 31 mars 2011, ► 2 ans sur les 4 années précédant le 31 mars 2011, si 4 ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions. Tous les services à 50 % et plus sont assimilés au temps complet ; tous les services inférieurs à 50 % sont assimilés à 75 % du temps complet	Occupant un emploi répondant à un besoin permanent : ► au 31 mars 2011, ► ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 avec les conditions d'ancienneté requises. Temps de travail à 70 % au moins. Tous les agents qui passeront en CDI du fait de cette loi, à la date de publication de la loi, sont éligibles à la titularisation

Le CDI n'est pas une titularisation. Vous ne bénéficiez d'aucune mobilité d'une académie à l'autre. Vous restez soumis aux règles d'affectation et de rémunération de votre académie.

Pour les collègues déjà en CDI :

Ancienneté requise	Poste occupé le 31 mars 2011 (ou entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011)
6 années au cours des 8 années précédant la date de publication de la loi (2012). Agents de 55 ans et plus : 3 ans au cours des 4 années précédant la date de publication de la loi (le 12 mars 2012). Tous les services à 50 % et plus sont assimilés au temps complet ; tous les services inférieurs à 50 % sont assimilés à 75% du temps complet	L'employeur est l'Etat, un établissement public ou un EPLE (établissement public local d'enseignement). En fonction à la date de publication de la loi ou en congé réglementaire. Employeur pour le décompte de l'ancienneté : le même ministère, ou bien le même établissement public, ou bien la même autorité publique

Notons que la loi prévoit de reprendre les mêmes calculs pour les passages en CDI des agents non concernés par un passage immédiat. Attention, malgré l'assouplissement dans le calcul de l'ancienneté, une interruption de plus de 4 mois remet les compteurs à zéro.

Autres dispositions du protocole

Le protocole du 31 mars 2011 prévoit également :

- la mise en place d'une clarification du cadre juridique du recrutement, renouvellement et fin de contrat des personnels,
- une meilleure information aux représentant-e-s des personnels sur les emplois occupés par des non-titulaires,
- une harmonisation des rémunérations des non-titulaires,
- une évolution des possibilités de mobilité des non-titulaires en CDI.

Le SUNDEP Solidaires revendique :

- une loi de titularisation, élargie à l'ensemble des personnels précaires, seule à même d'apporter des réponses statutaires et collectives.
- l'amélioration des conditions de reclassement des non titulaires au moment de leur titularisation

Etre éligible au dispositif de titularisation et/ou passage en CDI ?

FICHE PRATIQUE à envoyer à votre élu syndical SUNDEP Solidaires

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Tel :	
Mail :	

Date du premier recrutement :

Si vous êtes en CDI, vous êtes automatiquement éligible au dispositif de titularisation.

Contrats successifs (dans le cas où vous êtes en CDD) :

Dates des contrats (début/fin)	Lieu d'exercice	Quotité horaire Tous les services à 50% sont assimilés au temps complet. Tous les services inférieurs à 50% sont assimilés à 75% du temps complet.

Si vous avez 4 ans d'ancienneté sur les 6 années précédant le 31 mars 2011 ou 2 ans sur les 4 années précédant le 31 mars 2011 et 4 ans à la date de clôture des inscriptions au concours réservé ou examen professionnel (le MEN n'ayant pas encore complètement arrêté sa position sur le mode d'accès), **vous êtes éligible au dispositif de titularisation**. Vous devez avoir été en fonction (en poste ou congé légal) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.

A la date de publication de la loi, soit le 12 mars 2012, si vous pouvez justifier de 6 ans d'ancienneté, éventuellement de manière discontinue (cette ancienneté pouvant être appréciée sur une durée de référence de 8 ans), vous bénéficierez d'un CDI. Les agents d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi bénéficieront d'une transformation automatique de leur contrat en CDI dès lors qu'ils ont au moins 3 ans de services auprès de leur employeur à cette même date sur une période de référence de 4 ans.